

PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement des Hauts-de-France*

Lille, le

07 AOUT 2017

**Construction d'une centrale photovoltaïque au sol
sur les communes de Samoussy et Athies-sous-Laon (02)**



Société Dhamma Energy

Actualisation de l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact

Synthèse de l'avis

Le projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la société Dhamma Energy est localisé sur les communes d'Athies-sous-Laon et Samoussy, à 5 km au nord-ouest de Laon, dans le département de l'Aisne. Il s'implante sur l'ancien aérodrome de Laon-Athies.

Il a fait l'objet d'un premier avis de l'autorité environnementale le 9 janvier 2017. Le présent avis, qui constitue une actualisation de l'avis du 9 janvier 2017, porte sur un projet modifié par le maître d'ouvrage en qui concerne le mode d'ancrage des structures métalliques supportant les modules photovoltaïques.

Le site d'implantation présente des enjeux environnementaux forts. Il est à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1, « forêt de Samoussy et bois de Marchais » et trois sites Natura 2000 sont présents dans un rayon d'environ 5 km : la zone de protection spéciale (ZPS) n° FR2212006 et la zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR2200390 « les marais de la Souche » et la ZSC « collines du laonnois oriental ».

Par ailleurs, le projet s'implantera dans les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable d'Athies-sous-Laon. Le site est fortement sensible aux pollutions en surface, les sols sont imperméabilisés et superficiels par endroit, le sous-sol est constitué d'une craie fissurée permettant à l'eau en surface de s'infiltrer jusqu'à la nappe et l'aquifère situé au droit du projet constitue une réserve d'eau potable pour la commune d'Athies-sous-Laon.

Depuis l'avis du 9 janvier 2017, le projet a évolué. Le mode d'ancrage des structures métalliques supportant les modules photovoltaïques a été modifié, réduisant l'impact du projet sur le captage d'eau par l'absence d'excavations ou de battages de pieux dans le sol.

Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000, l'autorité environnementale recommande de la

compléter par la prise en compte des aires d'évaluation spécifiques des espèces ayant justifié la désignation des sites.

Concernant la biodiversité, le dossier a été complété par des inventaires réalisés entre mai et août 2016. Toutefois, les inventaires restent insuffisants dès lors qu'ils ne sont pas réalisés sur le cycle biologique complet des espèces.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'expertise écologique et de requalifier les impacts du projet au regard des résultats de cette expertise complétée afin de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaires.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Fait à Lille le, 07 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur régional adjoint



Julien LABIT

Avis détaillé

I. Contexte réglementaire du projet de centrale photovoltaïque

La société Dhamma Energy a déposé le 18 octobre 2016 une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur les communes d'Athies-sous-Laon et Samoussy dans le département de l'Aisne. La puissance installée de l'installation sera de 85 000 kilowatts crête (229 730 panneaux installés d'une puissance crête de 370 watts).

Ce projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique n° 30 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact les travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance est égale ou supérieure à 250 kilowatts crête.

L'autorité environnementale s'est prononcée le 9 janvier 2017 sur l'étude d'impact de ce dossier. Dans cet avis, l'autorité environnementale a formulé trois recommandations principales :

- compléter l'étude d'impact par une expertise écologique fondée sur des inventaires réalisés sur des cycles biologiques complets permettant une qualification des impacts sur les habitats naturels, la faune et la flore afin de pouvoir proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées ;
- le projet s'implantant dans les périmètres de protection rapproché et éloigné du captage d'eau potable d'Athies-sous-Laon, solliciter, comme le préconise l'agence régionale de santé, l'avis d'un hydrogéologue agréé afin de définir les mesures de protection du captage d'eau pendant la phase travaux ;
- compléter l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « collines du Laonnois oriental ».

Dhamma Energy a déposé le 30 mars 2017 une demande de permis de construire modificatif portant sur le mode d'ancrage des structures métalliques supportant les modules photovoltaïques et a produit une note complémentaire à l'étude d'impact initiale.

C'est ce projet qui modifié fait l'objet du présent avis actualisant l'avis du 9 janvier 2017.

II. Le projet modifié de centrale photovoltaïque au sol

Pour rappel, le projet s'implante sur l'ancien aérodrome de Laon-Athies, d'une surface totale d'environ 280 hectares. Il occupera une surface de 84,25 hectares, 47,15 hectares sur Samoussy et 37,10 sur Athies-sous-Laon. La centrale photovoltaïque, d'une puissance installée de 85 000 kilowatts crête, sera composée de 5 unités, réparties sur les territoires communaux d'Athies-sous-Laon et Samoussy ; chaque unité compte 1 local technique, un poste de livraison et 7 postes de transformation.

Le mode d'ancrage des structures métalliques portant les panneaux est modifié par rapport au projet d'origine. Il était initialement prévu, sur les zones en terre, un ancrage dans le sol à l'aide de pieux vissés après forage de trous dans le terrain à l'aide d'une excavatrice et, sur les sols pollués, un ancrage avec des postes en béton (cf. étude d'impact page 26).

Afin d'éviter toute excavation ou battage de pieux dans le sol, il est prévu que sur l'ensemble des zones de pistes, les structures seront vissées directement dans les pistes sur une profondeur

n'excédant pas son épaisseur (entre 40 et 50 cm) et sur les zones en terre, les structures seront ancrées sur des semelles en béton posées sur le sol.

Cette modification du système d'ancrage des panneaux n'est pas exposée, ni analysée dans l'étude d'impact qui n'a pas fait l'objet d'une actualisation sur ce point. Elle est décrite dans le courrier du 23 janvier 2017 adressé par la société Dhamma Energy au secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, courrier joint au dossier de permis modificatif, et apparaît sur les plans du permis de construire modificatif. Pour la bonne compréhension du projet et sa lisibilité, une actualisation de l'étude d'impact aurait mérité d'être réalisée.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le dossier d'étude d'impact par une présentation et une analyse des incidences du nouveau mode d'ancrage des structures métalliques supportant les modules photovoltaïques.

III. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur les modifications apportées au projet et les compléments de l'étude d'impact. Pour les autres points, il convient de se référer à l'avis du 9 janvier 2017.

III.1. Résumé non technique

Un nouveau résumé non technique a été produit, plus ramassé et bien illustré. Cependant, il décrit l'ancien mode d'ancrage des structures métalliques supportant les panneaux photovoltaïques. Il n'est donc pas à jour sur l'état du projet.

L'autorité environnementale recommande, pour la bonne information du public, de mettre à jour le résumé non technique au regard des modifications apportées au projet.

III.2 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

III.2.1 Milieux naturels

Pour rappel, sont présents au sein de la zone d'étude rapprochée (dans un rayon d'environ 5 km) :

- trois sites Natura 2000 :
 - × les zones de protection spéciale (ZPS) et spéciale de conservation (ZSC) « les marais de la Souche » ;
 - × la ZSC « collines du laonnois oriental » ;
- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « forêt de Samoussy et bois de Marchais » et « les marais de la Souche et de type 2 « les collines du laonnois et du soissonnais septentrional » ;
- 10 espaces naturels sensibles ;
- deux réservoirs de biodiversité, la forêt de Samoussy et le marais de la Souche ;
- des corridors écologiques, les vallées des Barentons et de la Souche puis de la Buze.

La zone d'étude immédiate est partiellement concernée par la ZNIEFF de type 1, « forêt de Samoussy et bois de Marchais ».

➤ **Qualité de l'étude d'impact**

Concernant les inventaires

Les habitats naturels et la flore ont fait l'objet d'inventaires de terrains réalisés les 24 et 25 mai 2016. La faune a fait l'objet d'inventaires de terrains les 24 et 25 mai, 23 juin, 28 et 29 juillet et 30 août 2016 sur le périmètre immédiat par des conditions météorologiques favorables (temps ensoleillé avec quelques passages nuageux, vent faible à modéré, température comprise entre 10 et 15°).

L'étude d'impact initiale détaille (IV.3.3) les inventaires de terrains des 24 et 25 mai et annonce des inventaires en juin, juillet et août devant faire l'objet d'un complément spécifique. La note complémentaire à l'étude d'impact rend compte des inventaires annoncés.

L'autorité environnementale, dans son avis du 9 janvier 2017 a relevé, au regard des inventaires complémentaires annoncés, que l'expertise écologique était incomplète, ceux-ci ne couvrant pas le cycle biologique complet des espèces et a recommandé la réalisation d'inventaires sur le cycle biologique complet des espèces faunistiques susceptibles d'être impactées. Or, les inventaires ne sont toujours pas réalisés sur un cycle biologique complet des espèces.

Ainsi, l'étude écologique complétée ne permet pas de rendre compte de l'utilisation de la mare temporaire pour la reproduction des amphibiens. En effet, une étude de reproduction des amphibiens doit s'effectuer durant le mois de mars, voire d'avril.

En outre, concernant les chiroptères, il n'est pas mentionné si des recherches de gîtes ont été réalisées dans le cadre de l'expertise écologique. Or, l'étude a mis en évidence la fréquentation du site par certaines espèces qui peuvent utiliser les gîtes arboricoles (Murin à oreilles échancrées et Murin de Naterron en période d'estivage, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune et Noctule commune en période d'hivernage et/ou d'estivage). Les travaux de défrichage sont susceptibles de détruire des cavités arboricoles permettant la nidification de ces espèces et d'engendrer des perturbations sur celles-ci.

Enfin, l'étude écologique n'analyse pas les périodes de migration (notamment les rassemblements automnaux de l'Edicnème criard) et d'hivernage pour l'avifaune.

L'autorité environnementale a déjà relevé ces insuffisances dans l'avis du 9 janvier 2017 en recommandant d'y remédier. La note complémentaire n'apporte pas d'éléments nouveaux.

L'autorité environnementale réitère la recommandation de compléter l'étude d'impact par:

- *au moins un inventaire durant le mois de mars, voire avril, permettant l'analyse de la reproduction des amphibiens au sein de la mare temporaire ;*
- *une recherche des éventuels gîtes arboricoles à chiroptères qui pourraient être détruits par les travaux de défrichage et des gîtes souterrains qui seraient potentiellement présents sur la zone du projet ou situés au sein de la forêt de Samoussy à proximité immédiate du projet;*
- *des inventaires réalisés sur les périodes de migration et d'hivernage afin d'analyser l'activité avifaunistique sur ces périodes.*

Concernant les habitats naturels et la flore

Un tableau de la note complémentaire recense l'ensemble des habitats naturels et semi-naturels sur la zone d'implantation immédiate et présente une cartographie (pages 24 à 27). Parmi les 13

typologies d'habitat recensées, aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié.

Un tableau recensant les espèces végétales identifiées est présenté en annexe 1 de la note et une cartographie localisant les espèces végétales patrimoniales est présentée en page 47. Aucune des espèces recensées n'est protégée, 16 espèces sont d'intérêt patrimonial.

3 espèces végétales exotiques envahissantes ont été recensées : la Stramoine commune, le Cerisier tardif et la Solidage glabre.

L'autorité environnementale recommande de joindre une cartographie permettant de localiser les espèces végétales exotiques envahissantes ayant été recensées.

Concernant la faune

Les inventaires apparaissent insuffisants pour fondé un état initial satisfaisant. Ils ont néanmoins permis le recensement de :

- 53 espèces patrimoniales d'oiseaux, utilisant le site principalement pour leur reproduction, dont 41 sont des espèces protégées. Deux espèces protégées sont d'intérêt communautaire : la Bondrée apivore et l'Oedicnème criard, espèce peu commune, inscrite sur liste rouge régionale vulnérable. Parmi ces espèces, plusieurs sont d'intérêt patrimonial : le Bouvreuil pivoine, le Bruant jaune et la Linotte mélodieuse, vulnérables sur la liste rouge nationale et le Pouillot fitis, quasi-menacé sur cette même liste ;
- au moins 6 espèces de chiroptères (toutes protégées) : le grand Rhinolophe (inscrit sur liste rouge régionale, en danger), les Murins à oreilles échancrées et de Natterer (inscrits sur liste rouge régionale vulnérables), la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Khul ou de Nathusius, la Sérotine commune ou Noctule ;
- une espèce d'amphibien, la Rainette verte, espèce protégée, inscrite sur liste rouge régionale vulnérable, toutefois assez commune en ex Picardie ;
- 40 espèces d'invertébrés dont 22 lépidoptères (papillons), dont 2 espèces très rares en ex Picardie, la Mélitée du plantain et l'Azuré de l'ajonc ; une espèce rare, l'Azuré des Coronilles ; ces 3 espèces sont inscrites sur liste rouge régionale en danger. Un orthoptère, l'Oedipode turquoise, inscrit sur liste régional, vulnérable est également identifié.

Un tableau recensant les espèces animales identifiées est présenté en annexe 2 de la note complémentaire.

L'autorité environnementale recommande de compléter ce tableau par une colonne relative au caractère patrimonial des espèces.

Des cartographies localisant les espèces patrimoniales d'oiseaux en période de reproduction, d'amphibiens, d'insectes et les espèces de chiroptères sont respectivement présentées en pages 55, 60, 63 et 58.

L'autorité environnementale recommande de joindre une cartographie permettant de localiser les habitats de reproduction.

➤ **Prise en compte des milieux naturels**

Sur les habitats naturels et la flore

La note complémentaire conclut (page 65) à :

- un enjeu moyen sur les friches herbacées sèches et friches herbacées sèches colonisées par

les ligneux ;

- un enjeu faible sur la mare temporaire observée au niveau du parc PV4, présentant une faible diversité spécifique.

La note conclut que le projet n'engendrera aucun impact sur les habitats d'intérêt patrimoniaux ni de destruction d'espèces végétales protégées.

Bien qu'il ne s'agit pas d'espèces protégées, l'étude d'impact a mis en évidence la présence d'espèces floristiques présentant un caractère patrimonial, dont deux quasi-menacées (le Rhinante velu et la Renoncule en crosse). L'étude prévoit la mise en œuvre des mesures de préservation suivantes :

- la délimitation du chantier et des stations d'espèces patrimoniales ;
- la création d'habitats herbacés et de fourrés sous les modules ;
- l'entretien différencié de la végétation en phase d'exploitation ;
- la mise en œuvre d'un plan de gestion sur les espaces délaissés.

Afin de mieux assurer la préservation de ces espèces, l'autorité environnementale recommande de :

- *s'assurer de la pérennité des stations d'espèces patrimoniales délimitées ou d'envisager leur transfert vers des milieux équivalents qui seraient sauvegardés ;*
- *préciser quelles seront les espèces qui seront plantées dans le cadre de la création d'habitats sous les modules ;*
- *d'apporter des précisions sur le plan de gestion sur les espaces délaissés.*

Concernant les habitats naturels, la note complémentaire précise, en page 75, que le projet engendre notamment la destruction de :

- 16,41 ha de fourrés et de fourrés pré-forestiers ;
- 5,9 ha de friches herbacées colonisées par les ligneux ;
- 4,27 ha de boisements ;
- 3,82 de friches herbacées.

Afin de compenser cette perte d'habitats naturels utilisés par plusieurs espèces patrimoniales animales et végétales, l'étude prévoit de créer :

- 4,41 ha de fruticée¹ permettant de compenser la destruction de fourrés ;
- 3,83 ha de boisements ;
- 520,15 ml de haies permettant de compenser la destruction de friches herbacées colonisées par les ligneux ;
- 3,01 ha de milieux prairial permettant de compenser la destruction de friches herbacées.

L'autorité environnementale recommande de justifier la suffisance de ces mesures, notamment en ce qui concerne la compensation des habitats de fourrés, friches et boisements, les surfaces reconstituées étant inférieures à celles détruites.

Par ailleurs, la note complémentaire mentionne le fait que le projet engendre la destruction de la mare permanente alors qu'il est mentionné par ailleurs que le projet n'impactera pas les conditions hydriques et permettra donc le rechargement de la mare.

L'autorité environnementale recommande d'éclaircir ce point. S'il s'avère que le projet engendre la destruction de cette mare, celle-ci devra être compensée et un dossier de demande de dérogation espèces protégées sera à constituer, cette mare étant potentiellement utilisée en phase de

1 Formation végétale formée d'arbustes et d'arbrisseaux

reproduction par les amphibiens et en particulier par la Rainette verte.

Sur la faune

La bonne prise en compte de la faune par le projet n'est pas démontrée de façon satisfaisante dès lors que les inventaires sont incomplets et ne permettent pas de disposer d'un état initial fournissant des informations précises sur l'activité des espèces présentes sur la zone d'étude (nombre d'espèces et fréquentation du site) sur un cycle biologique complet.

Dès lors, les enjeux sont insuffisamment qualifiés par l'étude d'impact qui ne justifie pas que les mesures d'évitement, de réduction et compensation proposées sont suffisantes et adaptées. Compte tenu de l'insuffisance de l'état initial, l'autorité environnementale n'émet pas d'avis sur les mesures proposées qui devront être réétudiées après révision de l'état initial.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par des inventaires sur un cycle biologique complet, de requalifier les impacts potentiels au regard des nouveaux enjeux définis et, éventuellement, de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaires.

III.2.2 Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences est présentée des pages 68 à 75. Elle porte sur les 3 sites Natura 2000 recensés dans un périmètre de 5 km autour de la zone d'implantation du projet. Elle conclut que le projet a un impact globalement négligeable sur les sites Natura 2000.

Or, l'évaluation des incidences Natura 2000 ne fait pas référence aux aires d'évaluation spécifique des espèces ayant justifié la désignation des sites sur lesquels il est possible de rencontrer ces espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte dans l'étude des incidences du projet sur les sites Natura 2000 les aires d'évaluation spécifiques des espèces ayant justifié de la désignation de ces sites.

La note complémentaire énonce que le projet n'engendre pas d'incidence significative sur les chiroptères. Cette affirmation doit cependant être confortée par les résultats de la recherche de gîtes arboricoles qui pourraient être impactés par le projet.

L'étude précise que la Bondrée apivore est nicheuse au droit du projet et que ce dernier engendre la destruction de 4,22 ha d'habitats favorables pour cette espèce. Elle ne conclut toutefois pas sur la nature des incidences engendrés par le projet sur cette espèce.

L'autorité environnementale recommande de qualifier les incidences engendrées par le projet sur la Bondrée apivore compte-tenu de la destruction de 4,22 hectares d'habitats favorables à cette espèce. Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation seront éventuellement à mettre en place (l'évitement étant la première mesure à envisager) afin de permettre au projet de n'engendrer aucune incidence significative sur cette espèce et donc sur les sites Natura 2000.

III.2.3 Ressource en eau

Pour rappel, le captage d'alimentation en eau potable d'Athies-sous-Laon se situe sur une parcelle agricole au sud-est, hors zone d'étude immédiate. Deux périmètres de protection (rapproché et

éloigné) recourent cette zone d'étude.

➤ **Prise en compte du captage d'eau potable**

Les parcs PV3 et PV5 sont situés dans les périmètres de protection rapproché et éloigné du captage d'eau potable d'Athies-sous-Laon .

L'arrêté de déclaration d'utilité publique du captage édicte l'interdiction des excavations sur le périmètre de protection rapproché et les déconseille sur le périmètre de protection éloigné. Les services de l'agence régionale la santé précisent que le niveau de nappe de la craie libre à cet endroit est à 6 m de profondeur, dans la craie sans aucune protection naturelle.

Aussi, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 septembre 1992 relatif à la déclaration d'utilité publique du captage, et notamment de l'article 4, « périmètre de protection rapproché », la société Dhamma Energy s'est engagée à localiser la zone de vie du chantier comprenant le personnel, les véhicules, le dépôt de matériels et l'éventuel dépôt de carburant en dehors du périmètre de protection du captage pendant la phase travaux (courrier du 23 mai 2017 à l'agence régionale de santé).

En outre, Dhamma Energy a modifié le mode d'ancrage des structures métalliques supportant les modules photovoltaïques (courrier au secrétaire général de la préfecture de l'Aisne du 23 janvier 2017) réduisant ainsi l'impact du projet sur le captage d'eau par l'absence d'excavations ou de battages de pieux dans le sol comme cela était initialement prévu.

L'autorité environnementale constate que le projet a évolué pour réduire les impacts sur la ressource en eau et le risque de pollution des captages destinés à la consommation humaine.

